

## ANNEXE E

### DÉCISION DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MARCHÉS PUBLICS DURABLES\*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

*Notant* que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (L'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les marchés publics durables,

*Reconnaissant* que plusieurs Parties ont élaboré des politiques nationales et infranationales en matière de marchés durables,

*Affirmant* qu'il est important de veiller à ce que tous les marchés soient passés conformément aux principes de non-discrimination et de transparence énoncés dans l'Accord,

*Adopte* un programme de travail relatif aux marchés publics durables:

1. **Lancement du programme de travail sur les marchés publics durables:** À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les marchés publics durables.
2. Le programme de travail portera, entre autres, sur les questions suivantes:
  - a) objectifs de la passation de marchés publics durables;
  - b) manière dont le concept de marché public durable est intégré dans les politiques nationales et infranationales en matière de passation des marchés;
  - c) manière dont la pratique de la passation de marchés publics durables peut être compatible avec le principe de l'optimisation des ressources; et
  - d) manière dont la pratique de passation de marchés publics durables peut être compatible avec les obligations commerciales internationales des Parties.
3. Le Comité identifiera les mesures et les politiques qu'il considère comme une pratique de la passation de marchés publics durables compatible avec le principe de l'optimisation des ressources et avec les obligations commerciales internationales des Parties, et il établira un rapport indiquant les mesures et les politiques constituant les meilleures pratiques.

---

\* Annexe E de l'Appendice 2 de la Décision sur les résultats des négociations au titre de l'article XXIV:7 de l'Accord sur les marchés publics, adoptée le 30 mars 2012 (GPA/113, p. 446).